

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1885.

PROROGATION DE LA LOI RELATIVE AUX ÉTRANGERS (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS.

Le Gouvernement demande à la Législature la prorogation, pour un nouveau terme de trois années, de la loi sur les étrangers.

Une longue expérience a établi que cette loi était nécessaire. On s'est du reste toujours attaché à l'appliquer avec modération. Le nombre des étrangers qui arrive dans le pays ne cesse pas d'être considérable. Le dernier rapport annuel sur l'exécution de la loi qu'il s'agit aujourd'hui de renouveler, nous apprend que du 1^{er} juillet 1882 au 1^{er} juillet 1883, 15,317 étrangers ont été inscrits au registre de l'administration de la sûreté publique, et cependant, pendant la même période, 537 expulsions seulement ont été ordonnées : 38 étrangers ont été renvoyés pour avoir compromis la tranquillité publique, dont 4 pour motifs politiques ; 149 l'ont été pour condamnations subies en Belgique, 109 pour condamnations encourues à l'étranger, 41 pour condamnations subies en Belgique et à l'étranger. Il est clair que si la Constitution assure aux étrangers la protection des pouvoirs publics et des lois, c'est à la condition qu'ils n'abusent pas de l'hospitalité qui leur est accordée ; il n'est pas admissible notamment qu'ils puissent impunément troubler l'ordre public à l'intérieur ou qu'ils suscitent au pays des difficultés avec d'autres États.

Aussi la loi qui vous est soumise, après avoir fait l'objet dans le passé de longs débats, n'a plus soulevé cette année aucune observation, ni dans les sections ni au sein de la section centrale.

(1) Projet de loi, n° 49.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERÈ, était composée de MM. SNOY, WOESTE, RENSON, COLAERT, NOTHOMB et DE JONGHE D'ARDOYE.

Étant une loi de sécurité nationale, elle pourrait, semble-t-il, devenir permanente.

Seulement, l'obligation de la renouveler tous les trois ans offre cet avantage, de tenir le Gouvernement en éveil et de l'empêcher de faire un usage excessif des pouvoirs dont il est investi. Tel est le motif de son caractère temporaire ; ce motif n'est point ailleurs, car on ne conçoit pas comment le pays pourrait se passer d'une semblable loi.

La section centrale a voté le projet à l'unanimité et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

T. DE LANFSHEERE.

